

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

ARCHITECTURE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Sites

*Le Ministre de l'Education Nationale,*

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites perspectives et paysages du Lot et Garonne dans sa séance du 10 février 1950;

ARRÊTÉ :

Article 1er. - L'ensemble formé par l'église et le cimetière de Fontenède, commune de Moncaut est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques du Lot et Garonne.

Parcelles cadastrales visées

section I - 131 - 193.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Moncaut, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

PARIS, le = 9 MAI 1951

Par délégation  
Le Directeur de l'Architecture

# MONCAUT

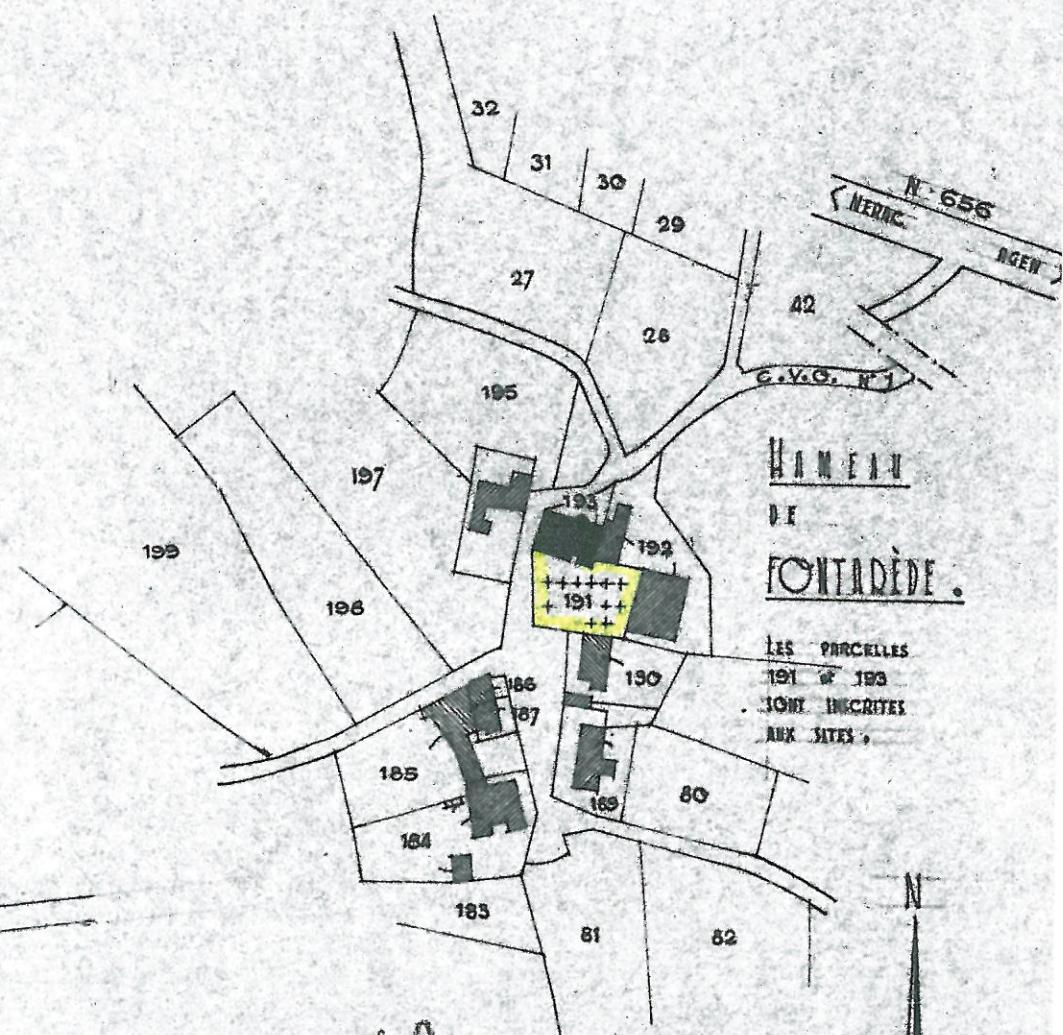
LOT . II . GARONNE

## EGLISE DE FONTARÈDE.

PLAN

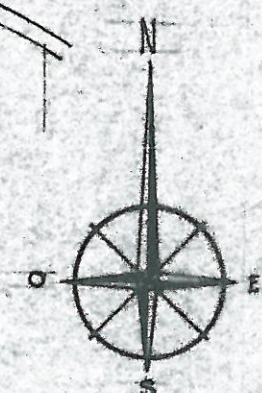
ECH : 0.01 et 1/2500

CIMETIÈRE.



DÉSSINÉ PAR  
L'AGENCE DES MATERIAUX DE FRANCE  
LE 20.7.56

*Haet*





MONCAUT  
Site inscrit : Eglise et cimetière

